

## DELIBERATION CA095-2023

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;**  
**Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**  
**Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 20 octobre 2023 ;**

**Objet de la délibération : Avenant N° 1 à la convention n° 09-18 du 12 février 2019 portant création d'un département de Sciences infirmières (DeSI) au sein de la Faculté de Santé**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 26 octobre 2023, le quorum étant atteint, arrête :**

L'avenant N° 1 à la convention n° 09-18 du 12 février 2019 portant création d'un département de Sciences infirmières (DeSI) au sein de la Faculté de Santé est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
Didier BOUQUET

Signé le 06 novembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 06/11/2023**



**Avenant N° 1 à la convention n° 09-18 du 12 février 2019  
portant création  
D'un département de  
Sciences infirmières (DeSI) au sein de la  
Faculté de Santé de l'Université d'Angers**

**Entre les parties**

La Région des Pays de la Loire, représentée par sa présidente, Madame MORANCAIS Christelle, par délibération de la commission permanente du 30 septembre 2016,

L'ARS Pays de la Loire, représentée par son directeur régional, Monsieur Jérôme JUMEL,

L'Université d'Angers, représentée par son président, Monsieur Christian ROBLÉDO,

Le CHU d'Angers, représenté par sa directrice générale Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ,

Le CH de Cholet, représenté par sa directeur général, Monsieur Christophe ROBERT,

Le CH de Saumur, représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Paul QUILLET,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4383-3 et L 4383-5,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 613-1, L 682-1, L 683-2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 73,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article 107,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat en Soins Infirmiers, modifié par les arrêtés du 23 janvier 2020 et du 16 décembre 2020,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, relatif au régime des études en vue du diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée,

Vu la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat et à l'organisation du partenariat avec les Conseils régionaux, Université et IFSI,

Vu la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n° 2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec la Région et l'Université dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD,

Vu la circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres scolaires et permettant aux étudiants en soins infirmiers de bénéficier de plein droit des services offerts par les CROUS, à l'exception des bourses servies par le Conseil régional,

Vu la note d'information interministérielle DGOS/RH1/DGESIP n° 2018/225 du 28 septembre 2018 relative à l'inscription des étudiants infirmiers dans les universités liées par convention à des instituts de formation en soins infirmiers,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 6 juin 2019 approuvant la convention initiale,

Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2023 approuvant la signature de cet avenant,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire du 30 juin 2016, approuvée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, en particulier, ses dispositions sur la coordination des instituts et écoles de formation paramédicale intégrant notamment la volonté d'aboutir à la création d'un département en Sciences Infirmières,

Sont ajoutés à la présente convention les références réglementaires suivantes :

Vu le décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Art. 1,

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche,

Vu la modification des statuts de la faculté de santé de l'Université d'Angers, adoptée par le conseil d'administration de l'université le 31 janvier 2019, reconnaissant le Département en Sciences Infirmières comme composante,

Vu l'avis favorable de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales des Instituts, réunie le 9 mars 2022, exprimé à la majorité absolue des membres composant cette instance, permettant au conseil de département du Département en Sciences Infirmières d'assurer les missions et rôles dévolus à celle-ci, tant dans son organisation, sa composition et ses attributions, selon les modalités définies à l'Art-1 de l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

## **Objet du présent avenant**

Les parties sus mentionnées ci-dessus ont signé le 12 février 2019 la convention portant création du Département en Sciences Infirmières.

Par l'arrêté du 9 septembre 2021, la faculté de santé de l'Université d'Angers a été autorisée, en partenariat avec les 3 Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Maine et Loire (Angers, Cholet et Saumur), Le Mans Université et l'IFSI du Centre Hospitalier le Mans, à expérimenter une licence Sciences de la Santé-Parcours Sciences Infirmières (LiSS-SI), pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

L'occasion pour les étudiantes et étudiants de bénéficier d'un double diplôme. Ils se verront délivrer à la fin de leur formation, le Diplôme d'Etat infirmier dont une partie des enseignements dits « universitaires » sont déjà proposés par l'université, ainsi que le diplôme national de licence en Sciences pour la Santé.

Cette nouvelle licence complète l'offre de formation qui propose déjà des formations de grade master (formation des infirmiers en pratique avancée-IPA).

La délivrance de la licence s'appuiera sur les évolutions suivantes des programmes de formation des études en soins infirmiers soit :

- La mise en œuvre de dispositifs d'aide à la réussite.

Ces dispositifs s'adressent plus spécifiquement aux étudiants titulaires de Baccalauréats professionnels et technologiques et étudiants en situation de réorientation professionnelle.

- La mise en œuvre de dispositifs de parcours renforcés, soit pour des étudiants ayant déjà des acquis universitaires ou professionnels, en leur permettant de bénéficier de dispenses d'enseignement et d'approfondir des champs de la discipline de sciences infirmières ou d'autres disciplines, soit en proposant à des étudiants à haut potentiel des volumes horaires complémentaires,
- La mutualisation de certains contenus des Unités d'enseignement (UE) de sciences contributives avec d'autres formations en santé, notamment sous la forme de l'utilisation de ressources numériques communes,

Ces apports théoriques restent contextualisés à la formation en soins infirmiers notamment au travers de travaux dirigés (TD) de mise en application.

- La création d'un enseignement de soins infirmiers fondés sur des preuves (evidence based nursing EBN) transversal aux champs 1 à 6 du référentiel de formation en soins infirmiers,

Cet enseignement articule des modifications des contenus ou des méthodes au sein de chaque UE, et la planification, tout au long de la formation d'une initiation complète des étudiants à la démarche de recherche. Au sein de chaque unité d'enseignement chaque enseignement s'appuie de manière explicite sur des recherches existantes et inclut l'intervention de chercheurs,

- La création d'enseignements d'approfondissement en troisième année, permettant de colorer le parcours individuel de chaque étudiant,

L'étudiant choisit parmi un "bouquet" d'UE définies pour personnaliser son diplôme en fonction de son projet. Ces UE dites de consolidation sont à mettre en parallèle avec les besoins de santé identifiés du territoire Pays de la Loire.

- Le développement de l'enseignement par la simulation, y compris au travers des séances de formation pluri professionnelle.

Dans certaines situations ou pour certains objectifs, ces temps de formation pourront être intégrés au temps de stage.

Le présent avenant vise à intégrer dans la convention initiale signée le 12 février 2019, les évolutions jugées nécessaires par les parties engagées dans l'expérimentation.

## **Préambule**

Considérant que la formation des professionnels en soins infirmiers doit permettre de répondre aux besoins de santé des Ligériens, de préparer ces futurs professionnels à des exercices variés (en hôpital, à domicile, en structure) et sur divers sites, et d'assumer des responsabilités et une technicité correspondant au grade licence,

Les termes « grade licence » sont remplacés par « diplôme de licence en Sciences de la Santé-Parcours Sciences Infirmières »

Considérant que la formation des professionnels en soins infirmiers et des professionnels médicaux doit permettre de développer la pluridisciplinarité et la complémentarité entre les métiers, en particulier pour la pratique de la santé de proximité sur les territoires,

Considérant que la formation en soins infirmiers doit permettre de faciliter les parcours de formation universitaires avec, notamment, la possibilité, selon les besoins, de poursuivre des études permettant l'obtention du grade de master, voire de doctorat,

Considérant que les profils des étudiants en soins infirmiers sont diversifiés (personnes en poursuite de scolarité, personnes à la recherche d'un emploi, salariés en promotion professionnelle) et qu'il convient de conserver la richesse de cette diversité en organisant une pédagogie adaptée,

Considérant que la formation en soins infirmiers est une formation de l'enseignement supérieur à caractère professionnel, et inscrite dans le service public régional de formation professionnelle,

Considérant que la délivrance de la licence repose sur l'attribution de crédits universitaires (ECTS) pour chaque UE validée par l'étudiant et que des unités d'enseignement dites contributives, nécessitent l'intervention d'enseignants chercheurs ou d'intervenants assimilés à ces enseignants,

Considérant la volonté de l'Université d'Angers de faciliter l'accès des étudiants en soins infirmiers aux ressources et services utiles à leurs études et à leur vie universitaire, de faciliter la formation à la recherche des étudiants en soins infirmiers, et le développement d'activités de recherche dans le champ des soins infirmiers,

Considérant les trois sites de formation en soins infirmiers de Maine-et-Loire qu'il convient de conserver afin de préserver un maillage et une proximité territoriale des formations en adéquation avec les besoins de compétences et les perspectives d'emplois,

Considérant que les trois sites de formation en soins infirmiers de Maine-et-Loire (Angers, Cholet, Saumur) partagent leurs directions, leurs moyens, leurs locaux et leurs ressources avec d'autres formations relevant des secteurs paramédicaux et de la santé, en particulier de niveau IV, et qu'il convient de maintenir les partenariats entre ces formations, dans la perspective d'un renforcement de la complémentarité entre les professionnels de santé quel que soit le niveau de diplôme,

Considérant que les IFSI n'ont pas de personnalité juridique et qu'ils sont adossés à un centre hospitalier, que le budget des instituts constitue un budget annexe dit « budget C » et que les conventions engageant les IFSI doivent être signées par les directeurs généraux des centres hospitaliers,

Considérant les compétences du Conseil Régional pour l'élaboration du schéma régional des formations sanitaires et sociales, l'agrément des instituts et de leurs directeurs, la fixation du nombre

d'étudiants en 1<sup>ère</sup> année et le financement par subvention annuelle pour les publics éligibles en formation en soins infirmiers,

Considérant les compétences réglementaires de l'Agence régionale de Santé relatives à la présidence de l'instance compétente pour les orientations générales des IFSI, au suivi de la qualité de la formation et à l'approbation des modalités d'entrée dans les études.

Considérant la formation des infirmiers en pratique avancée réalisée par l'Université,

Considérant les résultats obtenus selon les indicateurs d'évaluation de la Convention portant expérimentation d'une coopération renforcée entre les organismes gestionnaires des IFSI du Maine et Loire et l'Université d'Angers signée au titre de l'année universitaire 2016/2017, renouvelée au titre de l'année 2018/2019,

Il est convenu ce qui suit :

Se substitue à l'article 1, objet de la convention, l'article 1 suivant :

## **Article 1 : Périmètre de la convention**

L'article 1 est désormais rédigé comme suit :

« Du fait de la modification des statuts de la faculté de santé, le présent avenant définit le Département de sciences infirmières (DeSI), associant les trois IFSI de Maine-et-Loire en tant que département de celle-ci. Ce département est une structure d'expertise destinée à l'évaluation pédagogique nécessaire pour assurer la validité du diplôme délivré sous la responsabilité de la Faculté de Santé de l'Université d'Angers, et à conduire la politique de recherche en soins infirmiers sur le territoire. Ce département voit ses missions évoluer. Ces missions sont définies à l'article 2.

Ses locaux sont situés au sein de la faculté de santé.

Les modalités d'inscription des étudiantes et des étudiants de l'IFSI du Centre Hospitalier le Mans au parcours de formation pour l'obtention du diplôme de licence, font l'objet d'une convention de partenariat spécifique engageant le Mans Université, la Faculté de santé de l'Université d'Angers, les Directions du Centre hospitalier le Mans et IFSI.

Pour la mise en œuvre de la licence, les modalités de partenariat entre les 4 IFSI sont définies dans le cadre d'une démarche formalisée de conduite de projet, dont le chef de projet est le directeur du DeSI.

## **Article 2 : Missions du département :**

### **L'article 2 est désormais rédigé comme suit :**

Les missions du département sont :

- Le partage d'expériences en vue d'une harmonisation des pratiques, en particulier sur les modalités d'évaluation des enseignements universitaires et des stages.
- Le partage de ressources d'enseignement entre l'Université d'Angers et les trois IFSI du Maine-et-Loire permettant d'optimiser avec efficacité les enseignements universitaires dispensés aux étudiants en soins infirmiers sur les trois sites de formation, l'organisation de procédures d'évaluation partagées et harmonisées.
- L'aide à la mise en place des modalités d'entrée dans les études.
- Le développement de formations interprofessionnelles, d'actions de prévention dans le cadre du service sanitaire, associant les étudiants en médecine, pharmacie, maïeutique, soins infirmiers, et potentiellement avec d'autres apprenants en formation initiale ou continue dans le domaine de la santé.
- Le développement de la recherche en soins infirmiers hospitalière et extrahospitalière, et de la formation à et par la recherche des étudiants en soins infirmiers. Il recherche notamment les collaborations avec les écoles doctorales de l'université d'Angers pour favoriser l'entrée des étudiants en soins infirmiers dans des parcours de Master-Doctorat, la participation des étudiants en soins infirmiers à la recherche, conduite par d'autres étudiants ou professionnels médicaux et paramédicaux.
- Le développement de la formation tout au long de la vie pour les professionnels infirmiers, par la création de Diplômes universitaires, en particulier dans le domaine des pratiques avancées.
- La recherche de collaborations avec d'autres universités pour favoriser la mobilité internationale des étudiants.
- L'organisation du fonctionnement des commissions des ECTS et les Instances de gouvernance du département en lien avec les évolutions réglementaires.
- La co-responsabilité pédagogique du diplôme de formation en pratique avancée de la Faculté de Santé, par sa contribution à son organisation et sa participation aux enseignements de cette formation.
- L'accès des étudiants en soins infirmiers aux services universitaires nécessaires à leurs parcours de formation :
  - Inscription des étudiants en soins infirmiers à l'université,
  - Espace numérique de travail de l'université, dédié aux étudiants IFSI,
  - Ingénierie pédagogique,
  - SSU, SUAPS, FSDIE,
  - Bibliothèque Universitaire.

Les étudiants en soins infirmiers participent aux élections universitaires et sont éligibles au conseil de la faculté de santé et aux conseils centraux de l'université d'Angers.

Sont ajoutées les missions suivantes :

- La mise en œuvre et le suivi des évolutions des programmes de formation en soins infirmiers fixés par l'arrêté du 9 septembre 2021.
- La gestion de la scolarité des étudiants en conformité avec les conditions d'attribution du diplôme de la LiSS-SI.
- L'organisation du fonctionnement des jurys de licence.
- La mise en place d'un conseil de perfectionnement tel que défini par l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

### **Article 3 : Organisation**

L'article 3 fait l'objet d'une réécriture complète.

#### **3.1 Direction du DeSI**

Le DeSI est dirigé par un Directeur d'IFSI agréé par le conseil régional, responsable d'un des IFSI du département Maine et Loire.

Il est nommé par le Doyen de la Faculté de Santé, sur proposition des directeurs d'établissements gestionnaires.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable une fois à compter du 3 mars 2021.

En cas de départ définitif ou transitoire en cours de mandat, l'intérim de Direction du DeSI est assuré par un des directeurs des IFSI du 49 jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur par le Doyen de la faculté de Santé dans le respect des modalités précisées ci-dessus.

##### **3.1.1 Attributions**

Le directeur du DeSI préside le comité de direction.

En cas d'impossibilité à être présent, il désigne son représentant, Directeur d'IFSI du département 49,

Dans le cadre de ses missions, il est en charge de l'organisation des instances du DeSI, en lien avec les Directeurs des IFSI.

Il préside le conseil de département,

Il est responsable de la mise en œuvre, du suivi des décisions, des orientations et projets déterminés en Instances,

Il assiste aux instances de la faculté de santé selon les modalités prévues par les statuts de l'Université.

Il présente, dans le cadre de ces instances toute modalité soumise à validation,

Il est assisté dans ses missions par :

- Un enseignant chercheur « responsable recherche », Maître de conférence (MCF) ou professeur, section CNU 92, nommé conjointement par le Doyen et le directeur du DeSI après avis des directeurs des IFSI partenaires,

- Un (e) assistant (e) en responsabilité de la gestion de la scolarité rattachée au DeSI.

L'assistant en responsabilité de la gestion de la scolarité est également responsable de la gestion de la scolarité des étudiants en soins infirmiers pour tout ce qui concerne :

- Les aspects réglementaires liés à la délivrance de la licence,
- Le fonctionnement du DeSI.

Ses missions et ses attributions sont définies dans un profil de poste.

### **3.2 Comité de direction (CODIR)**

#### **3.2.1 Composition**

- Le Directeur du DeSI,
- Les Directeurs des IFSI du département 49,
- Le Doyen de la faculté de santé ou son représentant,
- L'enseignant chercheur, MCF,
- L'assistant (e) en responsabilité de la gestion de la scolarité rattachée au DeSI

#### **3.2.2 Attributions**

- Il prépare les réunions des conseils de département et décide des ordres du jour,
- Il propose et instruit les projets à mener en lien avec les missions du département,
- Il crée les commissions spécialisées qu'il estime nécessaire et en suit les travaux,
- Il constitue le conseil de perfectionnement.
- Il valide toutes propositions, projets et travaux.
- Il détermine les circuits d'informations et de communication pour tout ce qui concerne le DeSI.
- Il réalise le rapport d'activités annuel du DeSI soumis aux différentes instances.
- Il est garant du suivi des conventions et leur mise en œuvre

Dans le cadre de ses travaux, il invite toute personne qu'il estime qualifiée.

Dans le cadre du projet expérimental portant création de la LiSS-SI, il invite à ses réunions de travail :

- Le directeur de l'IFSI du centre hospitalier Le Mans ou son représentant.
- Les vice-présidents Formation et Vie Universitaire de l'Université d'Angers et de Le Mans Université (CFVU).

Il se réunit au moins une fois tous les 3 mois et aussi souvent que de besoin.

Il fait assurer les comptes-rendus des réunions.

### **3.3 Conseil de département (CODEP)**

A compter de la signature du présent avenant, le conseil de département remplace l'Instance compétente pour les orientations générales des 3 IFSI du Maine et Loire, tant dans sa composition que ses attributions selon les modalités ainsi définies :

#### **3.3.1 Composition**

Membres de droit : 31

- Le Directeur du DeSI, Président de l'Instance, ou son représentant, directeur d'IFSI,
- Les Directeurs des IFSI du 49,
- Le Doyen de la faculté de santé de l'Université d'Angers ou son représentant,
- Le vice-président de la CFVU de l'Université d'Angers, ou son représentant,
- L'enseignant chercheur, MCF ou Professeur Section CNU 92 attaché au DeSI et désigné référent scientifique, ou son représentant, infirmier chercheur en Sciences Infirmières, « chargé de projet » et désigné par le référent scientifique,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- Le conseiller pédagogique en charge des IFSI pour l'ARS,
- 3 représentants du Conseil Régional,
- Les Directeurs généraux des établissements de santé gestionnaires, supports des instituts de formation, ou leurs représentants,
- Les Directeurs des Soins, Coordonnateurs Généraux des Soins, des établissements de santé gestionnaires ou leurs représentants,
- 2 Enseignants-Chercheurs de la faculté de santé, désignés par le conseil de faculté,
- 1 Enseignant-chercheur d'autres composantes de l'Université d'Angers désignés par la CFVU,
- 1 Médecin participant à l'enseignement dans un des IFSI du 49, désigné par le Directeur du DeSI sur proposition des directeurs des IFSI du DeSI,
- 1 Enseignant formateur par IFSI, responsable de la coordination pédagogique,
- 1 Cadre de Santé d'un établissement public, responsable d'encadrement exerçant depuis au moins 3 ans, par IFSI, désigné par le Directeur de l'IFSI concerné,
- 1 Cadre de santé d'un établissement privé, responsable d'encadrement exerçant depuis au moins 3 ans, par IFSI, désigné par le Directeur de l'IFSI concerné,
- 1 représentant du personnel administratif pour les 3 IFSI du DeSI, désigné par le directeur du DeSI sur proposition des directeurs des IFSI du DeSI,

#### **Membres élus : 18**

- 
- Un Enseignant formateur par année de formation et par IFSI, élu par ses pairs,
- Un Etudiant par année de formation et par IFSI, élu par ses pairs.

Les membres de l'instance ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Dans le cadre du projet expérimental portant création de la LiSS-SI, sont invités au conseil de département :

- Le Directeur de l'IFSI du CH Le Mans ou son représentant.
- Le Vice-président de la CFVU de le Mans Université.

### **3.3.2 Attributions**

Le conseil de département valide :

- Le projet de formation du DeSI, intégrant le projet pédagogique et les projets innovants,
- Les projets pédagogiques des IFSI et projets innovants,
- Les modalités de contrôle des connaissances, et compétences de la LiSS-SI,
- Le règlement des examens et jurys de licence,
- La politique conduite par le DeSI,
- Les orientations pédagogiques et recherche relatives aux sciences infirmières,
- Le règlement intérieur des IFSI,
- La certification des IFSI et le suivi de la politique qualité,

Il délibère sur toute question d'ordre administratif, financier, pédagogique ou recherche propre à la filière sous réserve de validation par les instances compétences de l'Université d'Angers.

Il émet un avis sur :

- Les avenants, règlements à la convention portant création du DeSI.
- Le cahier des charges pour la mise en œuvre de la LiSS-SI,
- Le budget des IFSI, dont les propositions d'investissements,
- Les ressources humaines : l'effectif et la qualification des différentes catégories de personnels,
- La mutualisation des moyens avec d'autres instituts,
- L'utilisation des locaux et de l'équipe pédagogique,
- Le rapport annuel d'activité pédagogique,
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- Les bilans annuels d'activité des sections pédagogiques, disciplinaires et vie étudiante
- La cartographie des stages,
- L'intégration du DeSI dans le schéma régional de formation,
- Les avis et préconisations du conseil de perfectionnement.

Il procède à la constitution de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires selon les modalités prévues par l'Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts.

Il arrête la composition du conseil de perfectionnement proposée par le CODIR ainsi que ses missions.

Il se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du directeur du département,

L'assistant en responsabilité de la gestion de la scolarité rattachée au DeSI assiste aux séances en tant que secrétaire de séance et en assure l'organisation matérielle.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu.

Est ajouté à la convention initiale un chapitre 3.4, conseil de perfectionnement.

### **3.4 Conseil de perfectionnement**

L'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié portant cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise que des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

#### **3.4.1 Composition**

1 Directeur d'IFSI du 49, président, désigné par les directeurs des IFSI du 49, ou son représentant.

##### **- Représentants des enseignants : 6**

- 3 Enseignants formateurs, un par IFSI du département 49, élus au conseil de département, sur proposition des membres du CODIR.
- L'Enseignant chercheur, MCF attaché au DeSI et référent scientifique, ou son représentant, infirmier chercheur en Sciences Infirmières « chargé de projet »,
- Les 2 Enseignants-chercheurs de la faculté de santé, membres de droit du conseil de département.

##### **- Représentants des professionnels de la profession d'infirmier : 6**

- 2 Cadres de Santé d'un établissement public, responsables d'encadrement exerçant depuis au moins 3 ans, membres du conseil de département, tirés au sort.
- 2 Cadres de santé d'un établissement privé, responsables d'encadrement exerçant depuis au moins 3 ans, membres du conseil de département, tirés au sort.
- 2 Infirmiers, tuteurs de stage, membres des Commissions d'attributions des crédits, sur proposition des membres du CODIR.

##### **- Représentants des étudiants en soins infirmiers : 6**

- 1 étudiant en soins infirmiers par année de formation, élus au conseil de département, tirés au sort
- 3 anciens étudiants, diplômés d'état infirmier depuis moins de 2 ans sur proposition des membres du CODIR.

#### **3.4.2 Attributions**

Le Conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges et de préconisations réunissant tous les acteurs impliqués dans une formation et dont la finalité est :

- D'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la qualité d'une formation
- De favoriser l'adaptation de la formation aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société.

Le conseil de perfectionnement est compétent pour la formalisation d'avis, de conseils et de préconisations.

Il préconise les évolutions de nature à mieux articuler les programmes de formation aux changements de l'environnement du diplôme. Ces évolutions peuvent porter aussi bien sur le contenu de la formation, que sur son organisation.

Il peut, le cas échéant, être consulté par d'autres instances au sein de la composante de rattachement de la formation.

Le CODIR du DeSI propose la composition et les missions de son Conseil de perfectionnement, Les avis du Conseil de perfectionnement sont soumis à l'approbation :

- du CODEP,
- du Conseil de gestion de la faculté et de la CFVU.

Est ajouté à la convention initiale un chapitre 3.5, Règlement intérieur.

### **3.5 Règlement intérieur du fonctionnement des Instances**

Un règlement intérieur du fonctionnement des Instances est rédigé et annexé à la présente convention (annexe 2).

## **Article 4 Projet pédagogique et recherche**

L'appellation DSI est remplacée par DeSI.

L'article 4 n'est pas modifié.

## **Article 5 Equipe enseignante du DeSI**

L'appellation « cadres de santé formateurs » est remplacée par « enseignants formateurs ».

L'article 5 n'est pas modifié.

## **Article 6 Engagements des parties à la convention**

### **6.1 Engagements de l'Université**

Le point 6.1 n'est pas modifié.

### **6. 2 Engagements des organismes gestionnaires des IFSI**

Le point 6.2 n'est pas modifié.

### **6.3 Engagements de L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Le point 6.3 n'est pas modifié.

## **6. 4 Engagements de la Région des Pays de la Loire**

Est supprimée la phrase suivante et non remplacée :

- « à affecter à même hauteur le nombre d'étudiants en 1<sup>ère</sup> année en soins infirmiers pour la rentrée de septembre 2019 ».

Est supprimée la phrase suivante :

« à poursuivre le financement des instituts de formation en soins infirmiers pour les publics éligibles et selon ses orientations budgétaires pour 2019 et 2020 »,

Est remplacée par :

« à poursuivre le financement des instituts de formation en soins infirmiers pour les publics éligibles et selon ses orientations budgétaires ».

### **L'article 7 est modifié comme suit :**

#### **Article 7 Dispositions financières :**

La présente convention porte mobilisation de moyens de chaque signataire dans la limite de ses capacités budgétaires, et versement par les centres hospitaliers d'une contribution sous forme de subvention à l'Université d'Angers pour chaque année universitaire. La subvention versée est calculée en année pleine, sur la base des quotas fixés chaque année par voie d'arrêté ministériel et répartition par le Conseil Régional.

Chaque IFSI verse à la Faculté de Santé, sa participation avant le 15 décembre de chaque année universitaire.

Le montant de la subvention est révisé chaque année.

La répartition de la contribution financière par IFSI est calculée sur la base des coûts estimés par poste de dépenses.

Le détail estimatif du coût total et dépenses est présenté en annexe 1 nommée annexe financière prévisionnelle.

Cette contribution des centres hospitaliers est sans impact sur les droits d'inscription dont les étudiants s'acquittent auprès de leur IFSI, et sur la convention financière qui lie la Région avec chaque organisme gestionnaire d'un IFSI, ces derniers faisant leur affaire de la contribution versée à l'Université d'Angers. L'Université met également à disposition des IFSI les ressources humaines et logistiques nécessaires à la mise en œuvre du programme de licence soit :

- Locaux (notamment bureaux pour le MCF/Professeur référent scientifique du DeSI et l'infirmier chercheur en Sciences Infirmières « chargé de projet » pour la mise en œuvre de la licence),
- accès aux infrastructures notamment les espaces d'enseignements pour les étudiants de la licence, logiciels, postes informatiques et lignes téléphoniques,
- Les compétences du Lab.-UA en termes de formation continue.

Les compétences de l'enseignant chercheur, Maître de conférence ou Professeur, selon les modalités définies dans le profil de poste.

La mise en contact avec les enseignants universitaires référents des disciplines contributives pour les disciplines relevant de la Faculté de Santé.

Ces moyens n'ont pas d'impact sur le montant de la contribution versée par les IFSI.

### **Article 8 Durée de la convention**

L'article 8 est modifié comme suit :

La convention du 12 février 2019 est prorogée d'une durée de cinq ans à compter de la signature du présent avenant.

Elle pourra être reconduite par voie d'avenant dûment signé des parties.

### **Article 9 Litiges**

L'article 9 n'est pas modifié.

Fait à Angers, en six exemplaires originaux, le

Le (date) :

Pour la Région des Pays de la Loire

Mme Christelle MORANCAIS

Le (date) :

Pour le Directeur Général de l'ARS

Mr Jérôme JUMEL

Le (date) :

Pour la Direction Générale du CHU

Mme Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Le (date) :

Pour le Président de l'Université

Mr Christian ROBLEDO

Le (date) :

Pour la Direction Générale du CH de Cholet

Mr Christophe ROBERT

Le (date) :

Pour la Direction Générale du CH de Saumur

Mr Jean-Paul QUILLET



**ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE ESTIMATION DES COUTS PAR POSTE DE DEPENSES sur 3 années**

Postes de dépenses Licence	Coût	Facteur correctif pour le Mans	ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE ESTIMATION DES COUTS PAR POSTE DE DEPENSES sur 3 années											
			Nombre étudiants	2024	Cout Parchemin par étudiant	Accès BU	Assistant gestion scolarité	nombre d'étudiant selon le coefficient utilisation ingénieur pédagogique	Assistant ingénieur pédagogique	Infirmier chercheur temps dédié LISI	Total Contribution par IFSI	Coût par étudiant		
Infirmier chercheur en Sciences														
Infirmières "chargé de projet" LISI *	19 856,61 €	1	Angers	471	70,00 €	16 014,00 €			471	14 301,59 €	7 542,31 €	37 927,90 €	80,53 €	
Ingénieur Pédagogique 0,8	33 173,00 €	0,5	Cholet	299	41,00 €	10 166,00 €			299	9 078,93 €	4 788,01 €	24 073,93 €	80,51 €	
Assistant gestion scolarité**	34 921,20 €	1	Saumur	175		5 950,00 €			175	5 313,75 €	2 802,34 €	14 066,10 €	80,38 €	
Accès BU /étudiant	34,00 €	0	Le Mans	295	- €	- €			147,5	4 478,73 €	4 723,95 €	9 202,69 €	31,20 €	
Edition Parchemin/étudiant	0,50 €	1	TOTAL	1240					1092,5		19 856,61 €			
Cout MCF IDE	99 951 €	contribution UA	Nb étudiants promo 21/22 (Pour calcul du coût Parchemin)											
Locaux DeSi Faculté de Santé	5 000 €	contribution UA	Angers	140										
			Cholet	82										
			Saumur											
			Le Mans	0										
Infirmier chercheur 0,70 ETP	27 618,46 €													
Contribution Faculté de Santé	5 000,00 €													
Contribution FCS DIPA 0,1ETP	2 761,85 €													
Participation ARS Assistant scolarité	34 921,20 €													
			Nb étudiants promo 22/23 (Pour calcul du coût Parchemin)											
			Angers	145										
			Cholet	92										
			Saumur	54										
			Le Mans	135										
			TOTAL	1441					1213,5					
			Nb étudiants estimés promo 23/24 (Pour calcul du coût Parchemin)											
			Angers	145										
			Cholet	95										
			Saumur	53										
			Le Mans	160										
			TOTAL	1500					1260					

## **ANNEXE 2**

# **REGLEMENT INTERIEUR FONCTIONNEMENT DES INSTANCES**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des Instances du Département en Sciences Infirmières (DeSI).

Il s'applique dès approbation et signature du présent avenant.

Rappel :

Les Instances du DeSI sont :

- Le comité de direction (CODIR).
- Le conseil de département (CODEP).
- Le conseil de perfectionnement.

### **Article 1 Calendrier**

A chaque rentrée scolaire, le comité de direction établit le calendrier des réunions des Instances pour l'année en cours.

Le calendrier fait l'objet d'une communication via les sites internet

- De la faculté de santé de l'Université d'Angers,
- Des 3 IFSI du DeSI

Il est communiqué à l'IFSI du CH Le Mans qui en assure sa diffusion aux partenaires concernés.

### **Article 2 Le CODIR**

#### **2.1 Organisation des travaux**

Le directeur du DeSI organise les travaux du CODIR.

#### **2.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur du DeSI après concertation des membres du CODIR, et adressé au moins sept jours à l'avance à l'ensemble des membres, ainsi qu'aux personnes invitées.

La transmission de l'ordre du jour par la voie dématérialisée est la règle admise par l'Instance.

#### **2.3 Nombre de réunions**

Le CODIR se réunit au minimum 3 fois par an et plus si un des membres en fait la demande.

Le secrétariat est assuré par l'assistant en responsabilité de la gestion de la scolarité.

.

## **2.4 Gratuité des fonctions**

Les fonctions des membres du CODIR à l'exception de l'assistant en responsabilité de la gestion de la scolarité, sont exercées à titre gratuit.

## **2.5 Concertation des membres du CODIR**

La concertation a lieu à l'initiative et selon les modalités définies par les membres de droit du CODIR.

## **2.6 Communication des comptes-rendus**

La communication des comptes-rendus est décidée par les membres de droit du CODIR selon des modalités définies en réunion.

## **Article 3 Le Conseil de département (CODEP)**

### **Préambule**

*L'avis favorable de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales des Instituts, réunie le 9 mars 2022, exprimé à la majorité absolue des membres composant cette instance, a autorisé le conseil de département du Département en Sciences Infirmières de se substituer à celle-ci, tant dans sa composition que ses attributions selon les modalités définies à l'article 1 de l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.*

*Modalités définies à l'article 1 de l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux :*

- *Dans le cadre d'un rapprochement d'un IFSI avec une université disposant d'une composante santé, il peut être dérogé aux dispositions du titre 1 du présent arrêté selon les modalités définies dans une convention conclue au minimum entre l'IFSI, l'Université et la Région.*

-

### **3.1 Les membres du conseil de département**

#### **3.1.1 La présidence**

La présidence du CODEP est assurée par le Directeur du DeSI. En cas d'impossibilité, c'est son représentant qui en assume la mission.

#### **3.1.2 Les membres**

La liste des membres, ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées au point 3.3.1 de la présente convention page 9.

- Les représentants des étudiants sont élus à l'issue d'un scrutin proportionnel à un tour.
- Les représentants des enseignants formateurs permanents sont élus par leurs pairs à l'issue d'un scrutin proportionnel à un tour.

Les élections ont lieu dans un délai maximum de soixante jours après la rentrée scolaire,

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les membres de l'Instance ont un suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée du mandat des membres élus est de 3 ans. Celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Le mandat électif se poursuit jusqu'aux élections suivantes.

### **3.2 Organisation**

Le Président du CODEP assure l'organisation matérielle et logistique des réunions en partenariat avec les directions des IFSI du DeSI et la Faculté de santé.

### **3.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le Doyen de la faculté de santé et le Président après concertation des membres du CODIR, et adressé dans un délai minimum de quinze jours calendaires. Il fait acte de convocation.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres de l'Instance, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à l'Instance, d'assister à ses travaux.

Dans le cadre de l'expérimentation de la mise en œuvre de la LiSS-SI, les personnes suivantes sont systématiquement invitées :

- Le Directeur de l'IFSI du CH Le Mans ou son représentant,
- Le Vice-président de la CFVU de le Mans Université

La transmission de l'ordre du jour ainsi que les documents associés, par la voie dématérialisée, est la règle admise par l'Instance.

### **3.4 Nombre de réunions**

Le CODEP se réunit au minimum 1 fois par an. Il peut être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Le secrétariat est assuré par l'assistant en responsabilité de la gestion de la scolarité.

### **3.5 Quorum**

L'Instance ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai minimum de sept jours et maximum de quinze jours calendaires. L'instance peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de participants.

### **3.6 Décisions et avis**

Les décisions et avis sont pris à la majorité. Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Lorsque qu'un vote de l'instance est défavorable, le président peut convoquer à nouveau, après accord

des membres du CODIR, et à compter d'un délai de sept jours calendaires, les membres de l'instance afin de leur soumettre une nouvelle délibération.

### **3.7 Communication des comptes-rendus**

Le compte-rendu, validé par le président de l'instance, est adressé aux membres titulaires de cette instance dans les quarante jours calendaires qui suivent la réunion. Les membres titulaires peuvent adresser des observations au président.

### **3.8 Gratuité des fonctions**

Les fonctions des membres du CODEP sont exercées à titre gratuit.

## **Article 4 Le Conseil de perfectionnement**

### **4.1 Les membres du conseil de perfectionnement**

#### **4.1.1 La présidence**

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par un des trois directeurs du DeSI. En cas d'impossibilité, c'est son représentant qui en assume la mission.

La concertation pour la désignation a lieu à l'initiative et selon les modalités définies par les membres de droit du CODIR.

#### **4.1.2 Les membres**

La liste des membres, ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées au point 3.4.1 de la présente convention page 11.

Les représentants désignés par tirage au sort, le sont lors de la première séance du conseil de département.

Pour les autres représentants, le conseil de département valide les propositions faites par les membres du CODIR.

La durée du mandat est la même que celle du conseil de département.

Le mandat électif se poursuit jusqu'aux élections suivantes.

### **4.2 Organisation**

Le Président du conseil de perfectionnement assure l'organisation matérielle et logistique des réunions en partenariat avec les directions des IFSI du DeSI et la Faculté de santé.

### **4.3 Règlement intérieur**

Les membres du conseil de perfectionnement décide de leurs modalités de fonctionnement en matière de :

- Nombre de réunions,
- Ordre du jour et modalités de convocation,
- Quorum,
- Secrétariat des réunions,
- Transmissions des comptes-rendus.

#### **4.5 Avis et préconisations**

Les avis et préconisations sont pris à la majorité. Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **4.6 Gratuité des fonctions**

Les fonctions des membres du conseil de perfectionnement sont exercées à titre gratuit.

**Convention Cadre**  
**Diplôme national de licence**  
**Sciences pour la Santé-parcours Sciences Infirmières**

Entre :

L'Université d'Angers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé : 40 rue de Rennes, 49035 Angers, représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLÉDO,

Le Mans Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est situé : Avenue Olivier Messiaen 72085 LE MANS cedex 9, représentée par son président Monsieur Pascal LEROUX,

Le Centre Hospitalier Le Mans (CHM), établissement public de santé et gestionnaire de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, représenté par son Directeur Général, Monsieur Guillaume LAURENT,

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers CHM, représenté par son Directeur, Monsieur Franck RIBOUCHON,

D'une part,

Désignées ensemble « les parties »,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L718-16,

Vu le décret n° 2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022, accréditant l'Université d'Angers à délivrer le diplôme national de licence mention Sciences pour la santé,

Vu la note d'information interministérielle DGOS/RH1/DGESIP n° 2018/225 du 28 septembre 2018 relative à l'inscription des étudiants infirmiers dans les universités liées par convention à des instituts de formation en soins infirmiers,

Vu la modification des statuts de la faculté de santé de l'Université d'Angers, adoptée par le conseil d'administration de l'université le 31 janvier 2019, reconnaissant le Département en Sciences Infirmières comme composante,

Vu le dossier d'intention « réponse à l'appel à candidature pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche pour la mise en œuvre d'une licence mention « sciences pour la santé-parcours sciences infirmières »,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Par l'arrêté du 9 septembre 2021, la faculté de santé de l'Université d'Angers a été autorisée, en partenariat avec les trois Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Maine et Loire (Angers, Cholet et Saumur), le Mans Université et l'IFSI du Centre Hospitalier Le Mans, à expérimenter une licence Sciences pour la Santé-Parcours Sciences Infirmières (LISS-SI), pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2021-2022.

L'occasion pour les étudiantes et étudiants inscrits dans ce parcours de bénéficier d'un double diplôme. Ils se verront ainsi délivrer à la fin de leur formation, conjointement au Diplôme d'Etat infirmier, cette nouvelle licence académique.

La délivrance de la licence s'appuiera sur les évolutions suivantes des programmes de formation des études en soins infirmiers soit :

- La mise en œuvre de dispositifs d'aide à la réussite.
- La mise en œuvre de dispositifs de parcours renforcés, soit pour des étudiants ayant déjà des acquis universitaires ou professionnels, en leur permettant de bénéficier de dispenses d'enseignement et d'approfondir des champs de la discipline des sciences infirmières ou d'autres disciplines, soit en proposant à des étudiants à haut potentiel des volumes horaires complémentaires,
  - La mutualisation de certains contenus des Unités d'enseignement (UE) de sciences contributives avec d'autres formations en santé, notamment sous la forme de l'utilisation de ressources numériques communes,
  - La création d'un enseignement de soins infirmiers fondé sur des preuves (evidence based nursing- EBN) transversal aux champs 1 à 6 du référentiel de formation en soins infirmiers,

Cet enseignement articule des modifications des contenus ou des méthodes au sein de chaque UE, et la planification, tout au long de la formation d'une initiation complète des étudiants à la démarche de recherche. Au sein de chaque unité d'enseignement, chaque enseignement s'appuie de manière explicite sur des recherches existantes et inclut l'intervention de chercheurs,

- La création d'enseignements d'approfondissement en troisième année, permettant de colorer le parcours individuel de chaque étudiant,

L'étudiant choisit parmi un "bouquet" d'UE définies, pour personnaliser son diplôme en fonction de son projet. Ces UE dites de consolidation sont à mettre en parallèle avec les besoins de santé identifiés du territoire Pays de la Loire.

- Le développement de l'enseignement par la simulation, y compris au travers des séances de formation pluri professionnelle.

## **Article 1 : Conduite de l'expérimentation**

L'Université d'Angers est seule accréditée à la délivrance du diplôme national « licence Sciences pour la Santé-Parcours Sciences Infirmières ». C'est dans ce contexte d'expérimentation que l'Université d'Angers et Le Mans Université doivent convenir, d'une part, des modalités d'intégration des étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier du Mans au parcours de formation de la licence, et d'autre part des conditions de délivrance du diplôme précité, aux étudiants concernés.

### **Article 1.1 : Périmètre de l'expérimentation**

L'Université d'Angers a confié au département en Sciences Infirmières (DeSI), département de la faculté de santé depuis la révision de ses statuts en janvier 2019, la responsabilité de la mise en œuvre du programme de formation de la LiSS-SI. Ceci, dans le respect d'une part, du cadre réglementaire des arrêtés du 30 juillet 2018 et du 9 septembre 2021, et d'autre part du dossier d'intention déposé auprès du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et signé par :

- L'Université d'Angers,
- La faculté de santé d'Angers,
- Le DeSI,
- Le Mans Université,
- Les établissements gestionnaires des quatre IFSI pour lesquels la licence est déployée soit les IFSI Angers, Cholet, Le Mans Centre Hospitalier et Saumur.

### **Article 1.2 : Conduite de projet et démarche**

Pour la mise en œuvre de la licence, les modalités de partenariat entre les quatre IFSI sont définies dans le cadre d'une démarche formalisée de conduite de projet, dont le chef de projet est le directeur du DeSI.

Une organisation des responsabilités partagées, et à plusieurs niveaux, est définie comme suit :

- **Un comité de pilotage**

- Assure le suivi de la mise en œuvre du programme de la licence,
- Veille au respect du cadre réglementaire pour l'attribution du diplôme national de licence,
- S'assure du respect des engagements de chacune des parties engagées dans l'expérimentation.

Siègent les personnes signataires du dossier d'intention, les vice-présidents formation et vie universitaire des deux universités, les directeurs des quatre IFSI. Sont invités un représentant du conseil régional et de l'agence régionale de santé.

- **Une équipe projet**

Sous la responsabilité d'un chef de projet en la personne du directeur du DeSI, elle :

- Définit les orientations liées à la conduite de projet,
- Rédige le projet de formation et tout document destiné à l'opérationnalité du dispositif (procédure, cahier des charges, cadres de référence, chartes... ),
- Détermine le cahier des charges pour la formation continue des enseignants formateurs,
- Assure le suivi des travaux des commissions de travail,
- Valide les propositions faites par ces commissions.

Elle est responsable de la transmission des informations données aux équipes pédagogiques.

**Composition:**

- Les 4 Directeurs des IFSI partenaires,
- L'Enseignant chercheur Maître de conférence, section CNU 92, attaché au DeSI,
- L'infirmier chercheur en Sciences Infirmières chargé de projet pour la LiSS-SI,
- 2 Enseignants formateurs par IFSI en charge de l'enseignement des Sciences Infirmières,
- L'Assistant (e) en responsabilité de la gestion de la scolarité, attaché(e) au DeSI,
- La chargée de mission pour la conduite opérationnelle de projet.

- **Des commissions**

Elles sont au nombre de 6. Elles sont chargées de travaux à partir des objectifs à atteindre posés dans le dossier d'intention. Elles travaillent sur lettre de mission.

- **COM 1** : Mise en œuvre des dispositifs pédagogiques permettant de prendre en compte les profils diversifiés des étudiants ainsi que leurs objectifs académiques et professionnels,
- **COM 2** : Elaboration des maquettes pédagogiques, des procédures, notes de cadrage, gestion des présentations des dossiers aux différentes instances (conseil de gestion

de la faculté, comité de pilotage pour le suivi du projet expérimental, comité de direction du DeSI)...,

→ **COM 3** : Construction des programmes de formations interdisciplinaires,

→ **COM 4** : 2 sous commissions

→ Création d'un enseignement des soins infirmiers en référence aux principales théories et concepts de Sciences Infirmières, et savoirs scientifiques infirmiers,

→ Création de programmes d'enseignements éclairés par des données probantes, afin d'apprendre aux étudiants à réinvestir les savoirs scientifiques infirmiers dans leur pratique professionnelle. Il est attendu une proposition de modélisation des plans UE dans le cadre de la compétence 4 (Sciences médicales) et des Unités d'intégration. Est en charge également du suivi de la réingénierie de l'initiation à la recherche,

→ **COM 5** : Refonte du Semestre 6 en intégrant dans le programme licence des UE dites de consolidation, dans des domaines jugés prioritaires en termes de réponses aux besoins de santé du territoire et en corrélation avec le projet professionnel de l'étudiant,

→ **COM 6** : Réingénierie et organisation de la formation clinique.

Chaque commission est pilotée par un membre de l'équipe projet. Les participants sont des enseignants formateurs issus de chaque IFSI, des référents universitaires, enseignants chercheurs.

La commission 6 intègre obligatoirement des représentants des terrains de stage (cadres de santé, tuteurs et étudiants) de chaque IFSI.

Des groupes de travail peuvent compléter le dispositif.

## **Article 2 : Objet**

Comme défini dans l'article 1, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation du parcours de formation, de l'inscription à l'attribution du diplôme national de licence, décidées conjointement par les deux universités, en vue de la délivrance du diplôme « licence Sciences pour la Santé-parcours Sciences Infirmières ».

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans, soit en année universitaire 2025-2026, échéance de fin de l'expérimentation.

Le partenariat peut être prolongé dans les conditions fixées par la présente convention.

## **Article 3 : Dispositions administratives**

### **Article 3.1 : Inscription universitaire des étudiants**

Vu les conditions d'accès à la formation en soins infirmiers, fixées par voie réglementaire, les étudiants en soins infirmiers de l'IFSI du centre hospitalier du Mans restent inscrits à l'Université Le Mans. A ce titre, la convention fixant les relations et les engagements de chacune des parties continuent à s'appliquer.

Les étudiants doivent s'acquitter des droits d'inscription uniquement dans la structure d'accueil d'origine, ici l'IFSI du Centre Hospitalier (CHM) du Mans. Ils n'ont à s'acquitter d'aucun droit d'inscription auprès de l'Université d'Angers.

### **Article 3.2 : Gestion de la scolarité**

Compte-tenu que l'Université d'Angers est seule accréditée à la délivrance du diplôme national « licence Sciences pour la Santé-Parcours Sciences Infirmières », les parties décident de confier l'entièreté de la gestion de la scolarité des étudiants de l'IFSI CH Le Mans, jusqu'à la délivrance du diplôme national de licence, à l'Université d'Angers.

La gestion de la scolarité comprend :

- L'inscription administrative et pédagogique dans le logiciel APOGEE,
- L'attribution d'une adresse @univ-angers,
- L'attribution d'un compte ENT,
- L'organisation des jurys de licence,
- La gestion des résultats aux examens : transfert des notes sur APOGEE, édition des bulletins de notes et transmission aux étudiants,
- Les attestations de scolarité,
- La délivrance du diplôme de licence.

Le transfert des listes des étudiants de l'IFSI du CH Le Mans vers l'Université d'Angers vaut inscription pédagogique qui vaut inscription aux examens pour l'obtention de la LISS-SI.

Les listes sont transmises par le secrétariat pédagogique de l'IFSI en charge de la scolarité, selon une procédure qui décrit précisément les étapes à respecter.

L'ensemble de ces activités est soumis au contrôle de la Direction des Enseignements, de la Vie Etudiante et des Campus (DEVEC) de l'Université d'Angers.

### **Article 4 : Organisation de la formation**

Le programme de formation est mis en œuvre respectivement dans les quatre Instituts de formation en Soins Infirmiers partenaires, conformément aux maquettes pédagogiques validées chaque année par le conseil de gestion de la faculté de santé de l'Université d'Angers et la CFVU. Un cahier des charges fixe les modalités d'exécution du projet. Il s'agit d'un document contractuel auquel les équipes, engagées dans l'expérimentation, ont l'obligation de se référer durant toute la durée de celle-ci.

Il définit les finalités du projet à l'ensemble des acteurs engagés, les attendus, les exigences et les règles à suivre dans le cadre de la mise en œuvre de la licence.

Le cahier des charges est rédigé par les membres de l'équipe projet, soumis au comité de pilotage, validé par le conseil du département de sciences infirmières, et présenté à l'Instance Compétente pour les Orientations

Générales de l'IFSI CH Le Mans (ICOGI). Il fait l'objet d'une réactualisation à chaque rentrée universitaire et en fonction de l'avancée du projet.

## **Article 5 : Examens**

Les modalités de contrôle de connaissance sont régies par des règles définies dans des textes nationaux (décret, circulaires, fiche technique du ministère...) ainsi que dans des textes internes à l'Université d'Angers

Les stages validés donnent également lieu à l'attribution d'ECTS au même titre que les unités d'enseignement théoriques.

Les modalités de contrôle de connaissances et des compétences sont soumises pour approbation en conseil de département de Sciences Infirmières ainsi qu'en ICOGI de l'IFSI CH Le Mans, et approuvées par le conseil de gestion de la faculté de santé puis par la CFVU.

Afin d'être en conformité avec les règles de l'Université, une note de cadrage des examens et des jurys commune aux 4 IFSI, a été établie.

La présente note a pour objet l'organisation et la validation des examens et épreuves, dans le cadre du projet expérimental pour la mise en œuvre de la LiSS-SI.

La note de cadrage est soumise :

- Pour validation en conseil de gestion de la faculté de santé et en CFVU,
- Pour avis en conseil de département,
- Pour information en ICOGI .

Il fait l'objet d'une réactualisation à chaque rentrée universitaire et en fonction de l'avancée du projet : Conseil département, conseil de faculté, CFVU et ICOGI pour le Mans.

Elle est présentée avant chaque rentrée universitaire.

## **Article 6 : Jury de licence et délivrance du diplôme**

### **Article 6.1 Constitution et désignation du jury**

Un jury unique est constitué pour les 4 IFSI. Il est nommé par année d'études (L1, L2, L3). Il se réunit à l'issue de chaque semestre. Le jury du semestre 6 est nommé jury final pour la délivrance du diplôme de la LiSS-SI.

Les qualifications des membres du jury sont conformes aux exigences du cadre réglementaire de la licence en termes de qualification et de nombre.

La présidence de jury est assurée par un enseignant chercheur, Maître de conférence ou Professeur, désigné par l'Université d'Angers, sur proposition du Doyen de la Faculté de Santé. Le président de jury doit être le même pour toute la mention du diplôme.

Les parties s'entendent pour désigner les enseignants formateurs des IFSI, qualifiés pour siéger en tant que membres du jury. Aussi, sur proposition du directeur de l'IFSI, deux enseignants formateurs par IFSI et participant aux commissions d'attribution des crédits seront désignés :

« Membres de jury ».

Chaque année universitaire, le Directeur du DeSI transmet à la DEVEC de l'Université d'Angers, la liste des membres du jury et les dates des sessions d'étude et de validation des résultats.

Les décisions et délibérations du jury sont précédées par celles des commission d'attribution des crédits des IFSI suivant une période calendaire identique pour tous les IFSI.

## **6.2 Délivrance du diplôme de licence**

Les attestations de réussite et le parchemin sont délivrés par l'Université d'Angers.

### **Article 7 : Accès au guichet numérique de l'Université d'Angers**

L'Université d'Angers s'engage à permettre :

- L'accès au guichet numérique de l'Université « espace MOODLE spécifique IFSI » pour les enseignants formateurs de l'IFSI du CH Le Mans aux mêmes conditions que les enseignants formateurs des IFSI Angers-Cholet et Saumur,
- L'accès au guichet numérique de l'Université « espace MOODLE spécifique IFSI » et espace « scolarité » pour les étudiants de l'IFSI du CH Le Mans.

En contrepartie les enseignants formateurs s'engagent à respecter les conditions d'exploitation et d'utilisation des ressources numériques mises à disposition selon la charte d'usage du système d'information.

### **Article 8 : Participation aux Instances**

Dans le cadre du projet expérimental portant création de la LiSS-SI, le DeSI invite lors des réunions de ses Instances :

- Le directeur de l'IFSI, CH Le Mans ou son représentant,
- Les vice-présidents Formation et Vie Universitaire de l'Université d'Angers et de le Mans Université.

L'IFSI, CH Le Mans, sur la base du principe de réciprocité invite, lors de la réunion de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'IFSI, le directeur du DeSI ou son représentant ainsi qu'un représentant de la faculté de santé désigné par celle-ci.

### **Article 9 : Information-communication**

Dans le cadre du présent contrat de partenariat, chacune des Parties autorise l'autre à utiliser et à associer ses marques et logos aux marques et logos de l'autre Partie dans le cadre d'actions

promotionnelles et / ou de visibilité (ex : réseaux sociaux, intranet, internet), pour la durée de la présente convention.

Chaque partie s'engage à soumettre systématiquement à l'autre pour approbation écrite tout projet de communication. Cette partie dispose d'un délai de quinze jours suivant la réception du projet pour donner son accord express. Le défaut de réponse dans le délai précité vaut acceptation

Chacune des parties s'engage à ne porter atteinte en aucune manière à l'image de la marque de l'autre Partie et à respecter son identité visuelle (charte graphique, logotype) et sémantique (dénomination de composantes, campus, etc....).

## **Article 10 : Evaluation de la convention cadre**

Les parties se rencontreront au moins annuellement pour établir le diagnostic de l'année écoulée et définir par avenant les objectifs de l'année suivante ainsi que les actions qui en découlent pour les parties, préciser les interlocuteurs concernés, leurs rôles et responsabilités, établir les plans de charge et de ressources prévisionnelles pour les parties.

## **Article 11 : Dispositions financières**

### **Article 11.1 : Dispositions générales aux quatre IFSI**

La présente convention porte mobilisation de moyens de chaque signataire dans la limite de ses capacités budgétaires, et versement par les centres hospitaliers d'une contribution sous forme de subvention à l'université d'Angers pour chaque année universitaire. La subvention versée est calculée en année pleine, sur la base des quotas fixés chaque année par voie d'arrêté ministériel et attribution par le Conseil Régional.

L'IFSI verse à la Faculté de Santé, sa participation avant le 15 décembre de chaque année universitaire.

Le montant de la subvention est révisé chaque année.

La répartition de la contribution financière par IFSI est calculée sur la base des coûts par poste de dépenses.

### **Article 11.2 : Dispositions IFSI CH Le Mans**

Le détail estimatif du coût total et dépenses éligibles pour l'IFSI CH Le Mans est présenté en annexe (annexe financière).

La contribution financière est dû à compter de septembre 2023.

Une convention relative au versement de la contribution financière pour le fonctionnement de la licence est établie entre le CHM et l'UA sur la base de l'annexe financière.

## **Article 12 : Dispositions juridiques**

### **Article 12.1 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui correspond à la durée de l'expérimentation, soit à l'issue de l'année universitaire 2025-2026 , à compter de sa signature.

### **Article 12.2 : Documents d'application**

Les différentes actions résultant du présent accord feront l'objet de documents d'application spécifiques élaborés en commun, sous la supervision des directeurs des IFSI. Ces documents seront soumis aux procédures d'approbation de chacun des signataires et préciseront, le cas échéant, les modalités financières applicables.

### **Article 12.3 : Résiliation de l'accord cadre**

Chacune des Parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La Partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

En cas de résiliation en cours d'année universitaire, les parties s'engagent à respecter leur engagement jusqu'à la fin des opérations concernant les étudiants inscrits sur cette année universitaire.

### **Article 12.4 : Modification de l'accord cadre**

Toute modification apportée au présent accord cadre devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 12.5 : Notification**

Toute notification devra être adressée aux adresses des parties telles que figurant en première page de la présente Convention.

Fait en 6 exemplaires originaux, le

Pour l'Université  
d'Angers  
Le Président  
C.ROBLED0

Pour le Mans  
Université  
Le président  
P.LEROUX

Pour la Faculté de Santé  
d'Angers  
Le Doyen  
N.LEROLLE

Pour le Département  
de Sciences Infirmières  
La Directrice

Pour Centre Hospitalier  
du Mans  
*Le Directeur général*

Pour l'Institut de Formation  
en Soins Infirmiers CH Le  
Mans  
Le Directeur

F.JUZIEU-CAMUS

G.LAURENT

F.ROBOCHON

## Annexe descriptif financier

### Base de calcul des dépenses pour l'estimation de la contribution

Postes de dépenses Licence	Coût	Facteur correctif pour le Mans	Nombre étudiants	2024	Coût Parchemin par étudiant	Accès BU	Assistant gestion scolarité	nombre d'étudiant selon le coefficient utilisation ingénieur pédagogique	Assistant ingénieur pédagogique	MAST temps dédiée LISI	Total Contribution par IFSI	Coût par étudiant
MAST LISI *	19 856,61 €	1	Angers	471	70,00 €	16 014,00 €	13 264,42 €	471	14 301,59 €	7 542,31 €	51 192,32 €	108,69 €
Ingénieur Pédagogique 0,8	33 173,00 €	0,5	Cholet	299	41,00 €	10 166,00 €	8 420,52 €	299	9 078,93 €	4 788,01 €	32 494,45 €	108,68 €
Assistant gestion scolarité**	34 921,20 €	1	Saumur	175	- €	5 950,00 €	4 928,40 €	175	5 313,75 €	2 802,34 €	18 994,49 €	108,54 €
Accès BU /étudiant	34,00 €	0	Le Mans	295	- €	- €	8 307,87 €	147,5	4 478,73 €	4 723,95 €	17 510,55 €	59,36 €
Edition Parchemin/étudiant	0,50 €	1	TOTAL	1240				1092,5				
Coût MCF IDE	99 951 €	contribution UA	Nb étudiants promo 21/22 (Pour calcul du coût Parchemin)									
Locaux Desi Faculté de Santé	5 000 €	contribution UA	Angers	140								
			Cholet	82								
			Saumur	0								
			Le Mans	0								
* MAST 0,5 ETP	27 618,46 €											
Contribution Faculté de Santé	5 000,00 €											
Contribution FCS DIPA 0,1ETP	2 761,85 €											
** Participation ARS Assistant scolarité en attente												
Nb étudiants promo 22/23 (Pour calcul du coût Parchemin)			Angers	491	72,50 €	16 694,00 €	11 898,90 €	491	13 422,29 €	6 765,86 €	48 853,54 €	99,50 €
	145		Cholet	315	46,00 €	10 710,00 €	7 633,71 €	315	8 611,04 €	4 340,62 €	31 341,37 €	99,50 €
	92		Saumur	180	27,00 €	6 120,00 €	4 362,12 €	180	4 920,59 €	2 480,35 €	17 910,07 €	99,50 €
	54		Le Mans	455	67,50 €	- €	11 026,47 €	227,5	6 219,08 €	6 269,78 €	23 582,84 €	51,83 €
	135		TOTAL	1441				1213,5				
Nb étudiants estimés promo 23/24 (Pour calcul du coût Parchemin)			Angers	510	72,50 €	17 340,00 €	11 873,21 €	510	13 427,17 €	6 751,25 €	49 464,12 €	96,99 €
	145		Cholet	330	47,50 €	11 220,00 €	7 682,66 €	330	8 689,17 €	4 368,46 €	32 006,79 €	96,99 €
	95		Saumur	180	26,50 €	6 120,00 €	4 190,54 €	180	4 739,00 €	2 382,79 €	17 458,84 €	96,99 €
	53		Le Mans	480	80,00 €	- €	11 174,78 €	240	6 318,67 €	6 354,12 €	23 927,57 €	49,85 €
	160		TOTAL	1500				1260				

## **FICHE DE POSTE INFIRMIER CHERCHEUR Sciences Infirmières « CHARGE DE PROJET »**

### **1. MISSIONS ET RAISON D'ETRE**

En lien avec l'expérimentation visant la création d'un double cursus pour la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et un diplôme national de licence mention **«Sciences pour la santé- Parcours Sciences Infirmières»** (*Confère Arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche*) une stratégie de conception, mise en œuvre et déploiement de la licence s'est mise en place depuis la rentrée universitaire 2021-2022.

Au sein du département en Sciences Infirmières (DeSI), les trois Instituts de formation en Soins Infirmiers (IFSI) du département 49 et l'IFSI du Centre Hospitalier (CH) Le Mans, sous la responsabilité de la faculté de santé (Université Angers-UA) porteuse de la licence, sont en charge de la conception et de la mise en œuvre des programmes de formation en conformité avec les évolutions et dérogations autorisées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

De plus, depuis la rentrée universitaire 2019-2020, la faculté de santé forme également les Infirmiers de Pratiques Avancées (IPA). La finalisation du déploiement des programmes de formation des IPA va nécessiter d'une part d'être accompagnée et d'autre part de bénéficier de temps supplémentaire.

**C'est dans ce contexte que l'Université Angers a décidé de doter le département en Sciences Infirmières (DeSI) de la faculté de santé, d'une expertise de la discipline des Sciences Infirmières en recrutant un agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet afin de mener à bien la mise en œuvre de la licence en Sciences pour la Santé et la finalisation du déploiement de la formation IPA.**

## 2. LES ENJEUX DU RECRUTEMENT

Le recrutement s'inscrit pleinement dans les missions du DeSI.

***Ainsi, la faculté de santé et les Instituts de Formation en Soins Infirmiers affichent clairement leur volonté de disposer des expertises scientifiques exigées pour le déploiement des parcours universitaires en licence et master où les enseignements des Sciences Infirmières et leur transférabilité dans les soins infirmiers, la formation à la recherche par la recherche sont fondamentaux et en lien avec les évolutions annoncées par le ministre de la Santé et des Solidarités lors de la présentation de sa feuille de route en 10 objectifs et les premiers effets attendus pour la rentrée universitaire 2024-2025.***

Le (la) chargé (e) de projet exercera pleinement les missions et activités confiées en Co- responsabilité et complémentarité avec l'enseignant chercheur, maître de conférence attaché au DeSI.

## 3. MISSIONS ET ACTIVITES PRINCIPALES

### **Activités pédagogiques**

#### **→ Licence pour la santé - Parcours sciences infirmières**

- Co-pilotage des orientations de Sciences infirmières avec le MCF, en collaboration avec les enseignants formateurs en charge de l'enseignement des Sciences Infirmières,
- Participation à la construction des enseignements intégrant des savoirs de sciences infirmières,
- Enseignements disciplinaires de Sciences infirmières auprès des étudiants,
- Accompagnement des directeurs de mémoire

#### **→ Master « diplôme d'état – Infirmier(e) en pratique avancée » (DIPA)**

- Co-construction et Enseignement des Sciences Infirmières dans l'UE "Sciences Infirmières et pratique avancée" du Master DIPA,
- Accompagnement des directeurs de mémoire

#### **→ Formation continue auprès des enseignants formateurs et des tuteurs de stages**

- Organisation de séminaires, enseignements et ateliers spécifiques de formation aux sciences infirmières auprès des enseignants formateurs.

*L'organisation de temps de formation en commun avec les professionnels de terrain sera également visée.*

La recherche d'échanges de pratiques pédagogiques avec des enseignants en Sciences Infirmières au sein d'écoles ou d'universités en Sciences Infirmières, en Europe et espaces francophone sera un plus.

→ *Responsabilités pédagogiques*

- Participation aux comités de pilotage du DeSI (Licence et Master IPA) en tant que spécialiste des Sciences Infirmières,
- Responsabilité de représentant suppléant du MCF aux Instances du DeSI.

## **Activités Recherche**

### *Thèmes*

- Préparation de l'évaluation de l'expérimentation selon la méthodologie du HCERES
- Étude comparative des programmes de formation en Sciences Infirmières de niveau Licence et Master (IPA) en Europe, Canada, USA...
- Analyse de l'intégration des théories infirmières dans le raisonnement clinique infirmier.

→ *Soutien à la recherche en pédagogie auprès des formateurs en collaboration avec le MCF*

→ *Conduite de projet*

- Etude pour la création d'un Diplôme universitaire (DU) d'initiation aux Sciences infirmières.

## **4. POSITIONNEMENT – CONTEXTE DE TRAVAIL- REMUNERATION**

**Employeur :** Université d'Angers

**Composante :** Faculté de Santé

**Département :** Département en Sciences Infirmières

### **Type de contrat**

→ Contrat à durée déterminée

### **Quotité de temps**

→ 70%

**Formation Licence Sciences de la Santé-Parcours Sciences Infirmières = 60%**

**Formation Master IPA = 10%**

**Durée : 2 ans renouvelable à compter de la date de prise de poste envisagée au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

### **Nature du contrat**

→ Contrat de projet

Code général de la fonction publique, Version en vigueur au 17 juin 2023

Sous-section 2 : Contrats de projet Article L332-24

## - **Rémunération**

Sur la base de la grille indiciaire d'un MAST MI TEMPS

## **Relations hiérarchiques**

Auprès du doyen de la faculté de santé

## **Relations fonctionnelles :**

- Auprès de la Directrice du DeSI,
- Auprès du Maître de conférence attaché au DeSI, responsable recherche et responsable pédagogique de la formation des Infirmiers en pratiques avancées (IPA)
- Auprès des Directions des IFSI intégrées au projet Licence Sciences de la Santé-parcours Sciences Infirmières (LISS-SI) soit Angers, Cholet, CH Le Mans et Saumur.

## **Environnement et contexte de travail :**

- Bureau : Faculté de santé Site Roger AMSLER
- Intégration : Auprès des équipes pédagogiques du DeSI (IFSI et IPA),
- Activités : Réalisées sur le site de la faculté de santé et sur les sites des IFSI intégrées au projet LISS-SI,
- Déplacements : Oui

## **5. COMPETENCES REQUISES ET NIVEAU ET TYPE DE FORMATION**

- Etre issu de la profession d'infirmier
- Etre titulaire d'un grade universitaire : Master ou doctorant d'université dans la discipline CNU 92
- Avoir des connaissances disciplinaires propres à la discipline en sciences infirmières
- Avoir un domaine de recherche identifié
- Etre partie prenante dans le projet d'équipe formalisé dans la fiche de poste
- En termes pédagogiques, le (la) candidat (e) devra avoir :
  - Une expérience dans l'enseignement. L'expérience d'une construction de projets pédagogiques innovants est un plus
  - Un intérêt pour l'innovation pédagogique : ressources numériques, EAD, etc...
  - Une appétence pour l'accompagnement des étudiants et des professionnels encadrants en stage.

## 6. CONDITIONS DE CANDIDATURE

### **Les candidats devront adresser un dossier comprenant :**

- Un CV,
- Une liste de travaux et publications,
- Une note présentant leur analyse des enjeux actuels dans le domaine concerné, leur appréciation de l'offre de formation du DeSI, telle qu'ils peuvent en prendre connaissance par le site internet de l'établissement, leurs propositions pour le département ainsi que la façon dont ils comptent s'organiser pour assurer efficacement leur mission.

### **Contact :**

**Pr Nicolas Lerolle, doyen. Adresse mail → [Nicolas.lerolle@univ-angers.fr](mailto:Nicolas.lerolle@univ-angers.fr)**

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

**La Faculté de Santé de l'Université d'Angers** compte 5 départements : Médecine, Maïeutique, Pharmacie, Sciences Infirmières (DeSI) et Sciences de la Réadaptation. La construction d'une faculté de santé pluridisciplinaire est fondée sur les évolutions des compétences des professions de santé, les perspectives de nouveaux rôles professionnels nécessitant de plus en plus de travail collaboratif et de « l'universitarisation » des formations paramédicales. Ces éléments conduisent à des reconfigurations dans les modalités de pratiques de soins, d'enseignement et de recherche dont une faculté unique est le lieu idéal.

Depuis 2016, la faculté de Santé de l'Université d'Angers et les Instituts de Formation en Soins Infirmiers d'Angers, Cholet et Saumur se sont engagés dans une coopération sur leurs missions d'enseignement et de recherche.

Cette coopération s'est structurée tout d'abord dans le cadre d'une convention signée par l'ensemble des partenaires ; université, établissements de santé gestionnaires des IFSI concernés, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Régional des Pays de la Loire.

L'objet à terme était la création d'un Département Universitaire en Sciences Infirmières (DeSI). Ce projet est maintenant abouti puisque la faculté de santé, par la modification de ses statuts en janvier 2019 a permis la naissance de ce département couvrant ainsi les deux missions, de l'enseignement et de la recherche.

**Le DeSI** a pour mission principale de travailler à la conception, l'organisation et l'évaluation de la formation des étudiants dans les disciplines universitaires.

Le partenariat avec la faculté de santé s'appuie sur les axes suivants :

- Faire profiter les formations en santé des compétences pédagogiques de l'université et de l'ensemble des services universitaires,
- Développer le caractère interprofessionnel des formations,
- Développer la recherche par et dans les formations en santé notamment la recherche en soins infirmiers,
- Concevoir et mettre en œuvre le Master en pratiques avancées (IPA).

Depuis septembre 2022, Le DeSI est également responsable de la construction et le pilotage d'une licence expérimentale de Sciences de la Santé, parcours Sciences Infirmières (LiSS-SI) adossée aux formations menant au Diplôme d'Etat d'infirmier en soins généraux, des IFSI du département 49 et de l'IFSI du CH Le Mans.

Il contribue :

- A la conduite de la politique de recherche en soins infirmiers sur le territoire,
- Au développement de la formation par la simulation.

Il accompagne des projets qui permettent de structurer une réponse graduée et adaptée aux besoins du territoire.

**Missions et objectifs du DeSI** a retenu entre autre d'apporter sa contribution et son expertise à la conception et la mise en œuvre d'actions permettant:

- L'évolution des dispositifs de formation en lien avec les besoins du territoire,
- L'entrée de l'ensemble de la filière dans le système LMD, notamment au travers de la licence expérimentale « LiSS-SI » Sciences pour la Santé, parcours Sciences Infirmières,
- Le développement de l'interprofessionnalité,
- La mise en œuvre des passerelles entre les formations en santé,
- La promotion de l'analyse des pratiques professionnelles en interprofessionnalité,
- L'intégration de la simulation en santé comme méthode innovante notamment dans le cadre de la gestion des risques,
- La promotion de la clinique infirmière,
- La formation à la recherche et par la recherche pour les étudiants infirmiers, formation initiale et pratique avancée,
- La promotion et la valorisation des actions de recherche initiées au sein des filières de formation ISG et IPA,
- La qualification des acteurs de la formation notamment les enseignants formateurs,
- Le soutien aux projets de recherche en soins primaires.

### **La licence en Sciences de la Santé, parcours Sciences Infirmières**

S'appuyant sur le référentiel de formation des infirmiers en soins généraux de 2009, la Licence mise en place a pour ambition de former des infirmiers à la fois compétents pour répondre idéalement aux besoins de santé spécifiques du territoire mais aussi plus aptes à intégrer, de manière autonome, des nouveaux savoirs et plus enclins à travailler en équipe pluriprofessionnelle.

La Licence met en particulier l'accent sur l'intégration de savoirs infirmiers spécifiques :

- Théories et concepts fondamentaux de la discipline des Sciences infirmières,
  
- Données scientifiques probantes. L'Evidence Based Nursing (EBN) étant indissociable de la notion de pertinence des soins.

C'est pourquoi, concrètement, tous les enseignants formateurs seront à court terme formés à l'intégration de résultats scientifiques probants dans les séquences pédagogiques qu'ils délivrent. A ce jour plus de 40 formateurs sont formés et la dynamique est véritablement engagée.

Par ailleurs, dès le premier stage, des temps de « recherche » ont été intégrés au parcours du stage. Ils permettent aux étudiants de formaliser des questionnements cliniques, de rechercher de l'information professionnelle et scientifique fiable et validée. Ces temps sont supervisés par les enseignants formateurs. Les tuteurs de stage devront également être formés pour une dynamique plus globale.

Les théories et concepts de sciences infirmières ont été introduits dès les enseignements initiaux de première année. Ils sont étoffés dans toutes les unités d'enseignement propres à la pratique infirmière. Ils permettent aux étudiants d'intégrer un cadre de référence qui les rendra plus aptes à comprendre et à agir en situations de soins complexes.

L'objectif final est d'amener les étudiants à pouvoir concevoir de manière autonome et pertinente un projet de soins infirmiers qui tienne compte des 4 concepts centraux que sont la personne, l'environnement, la santé et les soins infirmiers.

Enfin, la formation à la recherche est déclinée de manière progressive au cours des 6 semestres pour permettre à l'infirmier(e) qu'il ou elle deviendra de pouvoir, de manière autonome, rechercher des références scientifiques pertinentes apte à éclairer une situation de soins. Pour cela, le mémoire est le point final de cette formation à la recherche. Il comprend une phase exploratoire, une phase de problématisation (question de recherche) et une revue de la littérature où l'analyse critique d'un minimum de 4 articles scientifiques est attendue.

Cette dynamique complète et continue aura un impact fort sur le profil des infirmier(e)s formés dans le cadre de la Licence. Les changements sont déjà visibles chez les étudiants des 2 promotions en cours (connaissance du concept d'EBN, meilleure maîtrise de la recherche documentaire, plus d'aisance pour lire des articles en anglais, analyse de pratique qui intègrent des références de sciences infirmières, ...). A terme, ces professionnels seront plus réflexifs, plus aptes à intégrer des savoirs variés et pertinents et plus aptes à se positionner comme des acteurs de santé efficaces et reconnus au sein d'équipe.

ANNEXE FINANCIERE ESTIMATION DES COUTS PAR POSTE DE DEPENSES

Postes de dépenses Licence	Coût	Facteur correctif pour le Mans
Infirmier chercheur en Sciences		
Infirmières "chargé de projet" LISI *	19 856,61 €	1
Ingénieur Pédagogique 0,8	33 173,00 €	0,5
Assistant gestion scolarité**		1
Accès BU /étudiant		0
Edition Parchemin/étudiant		1

Cout MCF IDE 99 951 € contribution UA  
 Locaux DeSi Faculté de Santé 5 000 € contribution UA

\* Infirmier chercheur 0,7 ETP 27 618,46 €  
 Contribution Faculté de Santé 5 000,00 €  
 Contribution FCS DIPA 0,1ETP 2 761,85 €  
 \*\* Participation ARS Assistant scolarité *en attente*  
 Financement assuré jusqu'en décembre 2023 Coût recalculé sur cette base

Nombre étudiants	sept-dec 2023	Cout Parchemin par étudiant	Accès BU	Assistant gestion scolarité	nombre d'étudiant selon le coefficient utilisation ingénieur pédagogique	Assistant ingénieur pédagogique	Infirmier chercheur temps dédié LISI	Total Contribution par IFSI	Coût par étudiant
<b>Angers</b>	471	- €	- €	- €	471		7 542,31 €	<b>7 542,31 €</b>	<b>16,01 €</b>
<b>Cholet</b>	299	- €	- €	- €	299		4 788,01 €	<b>4 788,01 €</b>	<b>16,01 €</b>
<b>Saumur</b>	175		- €	- €	175		2 802,34 €	<b>2 802,34 €</b>	<b>16,01 €</b>
<b>Le Mans</b>	295	- €	- €	- €	147,5	4 478,73 €	4 723,95 €	<b>9 202,69 €</b>	<b>31,20 €</b>
TOTAL	<b>1240</b>				<b>1092,5</b>				